

Programme européen à destination des écoles

Dès l'année scolaire 2017-2018 entre en application le nouveau programme européen à destination des écoles. Ce dernier remplace les programmes européens « Lait à l'école » et « Fruits et Légumes à l'école ».

Intégré dans la Politique agricole commune et financé par le Fonds européen agricole de Garantie (FEAGA), le programme européen à destination des écoles sert l'agriculture tout en poursuivant un but de santé publique suite aux constats relatifs à la baisse de consommation de fruits et légumes frais et de produits laitiers, en particulier chez les enfants, et à l'augmentation de l'obésité chez ces derniers du fait d'habitudes de consommation tendant à privilégier les aliments hautement transformés, qui sont par ailleurs riches en sucres, sel, matières grasses ou additifs ajoutés.

Le programme européen à destination des écoles vise, grâce à l'aide européenne complétée d'une aide de la Région wallonne, à fournir et distribuer gratuitement, au minimum 20 fois par année scolaire, à raison de minimum une distribution par semaine, des fruits, des légumes et/ou du lait, des produits laitiers aux élèves des écoles maternelles et primaires, situées sur le territoire de la Région wallonne, d'enseignement de plein exercice ordinaire ou spécial, organisées ou subventionnées par les Communautés française et germanophone.

Le plafond de l'aide est fixé à 10 € par élève et par année scolaire pour la fourniture et la distribution de fruits et légumes, et à 10 € par élève et par année scolaire pour la fourniture et la distribution de lait et produits laitiers.

Les écoles choisissent les fournisseurs des produits admissibles au bénéfice de l'aide conformément à la législation sur les marchés publics. Elles avancent les fonds et introduisent trimestriellement leur demande d'aide auprès de l'administration.

Afin d'augmenter l'efficacité des distributions des produits en termes d'habitudes alimentaires saines, chaque élève participant au programme européen à destination des écoles doit bénéficier de la mise en œuvre par l'école d'au minimum une mesure éducative d'accompagnement.

Le programme européen à destination des écoles tel que proposé en Wallonie est le résultat du travail conjoint de la Direction générale opérationnelle Agriculture, Ressources naturelles et Environnement du Service public de Wallonie (D GARNE), de l'Agence wallonne pour la Promotion d'une Agriculture de Qualité (APAQ-W), des Communautés française et germanophone, de l'Office de la Naissance et de l'Enfance et du Collège des Producteurs.

Le programme européen à destination des écoles est ci-après dénommé « Programme ».

Vous trouverez ci-dessous les coordonnées de l'administration, ci-après dénommée D GARNE, qui gère le présent Programme :

Service public de Wallonie

agriculture ressources naturelles environnement

Département de l'Agriculture

Direction de la Gestion de l'Organisation Commune des Marchés

Chaussée de Louvain, 14

B-5000 Namur

Progecole.dgo3@spw.wallonie.be

Tél. : +32 (0)81 64 97 90

Fax : +32 (0)81 64 95 77

1. Demande de participation au Programme et agrément en tant que demandeur d'aide

L'école qui souhaite participer au Programme doit chaque année compléter et envoyer **avant la date limite de soumission des demandes de participation fixée pour l'année scolaire en question** le formulaire de demande de participation via le lien unique que la DGARNE lui envoie une fois par an par courriel sur sa boîte à courrier électronique officielle.

Si, à cette date, les demandes de participation introduites concernent un nombre d'élèves supérieur au nombre fixé par le ministre, la DGARNE sélectionne les écoles ayant introduit une demande de participation suivant les critères objectifs et la procédure de sélection objective décrite dans le courriel accompagnant le formulaire de demande de participation.

A défaut de critères objectifs et de procédure de sélection spécifique ou en cas de concours, la DGARNE sélectionne les écoles par ordre d'arrivée, en fonction de la date d'introduction des demandes de participation.

La DGARNE notifie à l'école, dans les vingt jours ouvrables à compter du lendemain de la date limite de soumission des demandes de participation, l'acceptation ou le refus de sa demande de participation. La participation au Programme est uniquement accordée pour l'année scolaire visée par le formulaire de demande de participation.

L'acceptation de la demande de participation de l'école vaut agrément de l'école en tant que demandeur d'aide. La durée de l'agrément est limitée à l'année scolaire de participation au Programme.

Par l'introduction de la demande de participation, l'école souscrit de plein droit aux engagements d'agrément énumérés au point 2 sous 8, 9, 10 et 11.

Lorsqu'une école, demandeur d'aide agréé, ne satisfait pas aux obligations définies au titre du présent Programme, l'agrément, et donc sa participation au Programme, peut être suspendu pour une certaine période ou retiré, en fonction de la gravité du non-respect et selon le principe de proportionnalité. Les conditions de suspension et retrait d'agrément sont reprises à l'annexe 2.

La suspension et le retrait de l'agrément ne sont pas appliqués :

- lorsque le non-respect résulte d'un cas de force majeure ;
- lorsque le non-respect résulte d'erreurs manifestes reconnues par la DGARNE ;
- lorsque le non-respect résulte d'une erreur de la DGARNE ou d'une autre autorité, que l'école n'aurait pas pu raisonnablement détecter ;
- lorsque l'école peut démontrer, d'une manière jugée convaincante par la DGARNE, qu'elle n'a pas commis de faute en ne respectant pas les obligations définies dans le cadre du Programme ou que la DGARNE a acquis d'une autre manière la conviction que l'école n'a pas commis de faute ;
- lorsque le non-respect est d'ordre mineur.

2. Obligations de l'école participante au Programme

Pour participer au Programme, l'école s'engage à :

1. fournir et distribuer gratuitement à tous les élèves participant au Programme les produits selon le calendrier de distribution communiqué à la DGARNE ;
2. mettre en œuvre durant l'année scolaire considérée au moins une mesure éducative d'accompagnement au bénéfice de chaque élève participant au Programme ;
3. transmettre aux parents des élèves participant au Programme les communications de la DGARNE à ce sujet ;
4. assurer, à la demande de la DGARNE, la transmission vers les parents d'élèves participant au Programme de questionnaires visant à établir la consommation de fruits, légumes, lait et produits laitiers par les élèves ;
5. assurer la communication sur le Programme vers le public suivant les instructions de la DGARNE ;
6. assurer, à la demande de la DGARNE, un suivi en classe du changement des habitudes alimentaires des élèves en vue d'ancrer chez ses derniers des habitudes alimentaires saines ;
7. conserver les pièces justificatives durant 4 ans au minimum conformément à l'article 43 du règlement d'exécution (UE) n° 908/2014 de la Commission du 6 août 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les règles relatives aux contrôles, les garanties et la transparence ;

et, pour pouvoir être agréé comme demandeur d'aide, l'école s'engage également à :

8. veiller à ce que les produits admissibles au bénéfice de l'aide soient mis à disposition pour leur consommation par les enfants dans l'école pour laquelle l'aide est demandée ;
9. rembourser toute aide indûment payée pour les quantités concernées s'il a été constaté que les produits n'ont pas été distribués aux enfants ou qu'ils ne sont pas admissibles au bénéfice de l'aide ;
10. mettre les pièces justificatives à disposition de la DGARNE si elle en fait la demande ;
11. permettre à la DGARNE d'effectuer toute mesure de contrôle nécessaire, en particulier en ce qui concerne la vérification des registres et les contrôles physiques. ;

Lorsqu'une école participante ne satisfait pas aux engagements auxquels elle a souscrits au titre du Programme, celle-ci peut être sanctionnée proportionnellement à la non-conformité (voir annexe 2).

Le non-respect d'un engagement prévu sous 1°, 2°, 3°, 5°, 7° peut entraîner le refus de la demande de participation introduite par l'école pour l'année scolaire suivant l'année du constat de non-respect de l'un au moins desdits engagements.

L'école participant au Programme communique à la DGARNE tout changement des données reprises sur le formulaire de demande de participation.

3. Produits admissibles au bénéfice de l'aide

Sont admissibles au bénéfice de l'aide au titre du Programme pour la fourniture et la distribution de lait et de produits laitiers :

- le lait de vache, chèvre, brebis ou bufflonne traité thermiquement et ses variantes sans lactose uniquement pour les enfants intolérants au lactose ;
- les produits laitiers fabriqués à partir de lait de vache, chèvre, brebis ou bufflonne, sans addition d'aromatisants, de fruits, de fruits à coque ou de cacao :
 - le lait battu nature ou le lait fermenté nature ;
 - le yaourt entier nature ;
 - les fromages fabriqués à partir de lait de vache, chèvre, brebis ou bufflonne, contenant au maximum 10 % d'ingrédients non lactiques, exempt de sucre ou de miel : suivant la liste publiée sur le site de l'APAQ-W <http://www.apaqw.be/Resultats-recherche-fromages.aspx> .

Sont admissibles au bénéfice de l'aide au titre du Programme pour la fourniture et la distribution de fruits et légumes :

- les fruits et légumes frais, provenant d'un Etat membre de l'Union européenne, en fonction de la période de l'année (voir la liste en annexe 1) ; la part de fruits « agrumes » est de maximum 25 % du budget/an/école ;
- les jus dont les produits sont exclusivement issus de la liste de fruits et légumes frais (voir la liste en annexe 1) en ce compris le mélange de produits admissibles, à l'exclusion des jus composés d'agrumes à plus de 5 % ;
- Les soupes et compotes préparées exclusivement à partir de la liste de fruits et légumes frais (voir la liste en annexe 1) en ce compris le mélange de produits admissibles.

L'ajout de sel, sucre, graisses, édulcorants, ou exhausteurs de goût artificiels (E 620 à E 650) aux produits cités ci-avant est strictement interdit.

L'ajout de sucre ou miel aux produits cités ci-avant pendant la distribution est interdit.

L'école a l'obligation de rembourser toute aide indûment payée pour les quantités concernées s'il a été constaté que les produits ne sont pas admissibles au bénéfice de l'aide.

4. Fourniture et distribution des produits aux élèves participant au Programme

La participation de l'école au Programme implique la fourniture et la distribution gratuite de fruits, légumes et/ou de lait, produits laitiers, aux élèves participant au Programme.

Le calendrier de distribution des produits et le conditionnement des produits à distribuer sont fixés par les écoles.

Lors de la notification de l'acceptation de sa participation au Programme, la DGARNE demande à l'école de lui transmettre le calendrier pour la distribution de fruits et légumes et/ou pour la distribution de lait et produits laitiers dans le cadre du Programme

Lorsqu'une école opte pour la fourniture et la distribution des fruits et légumes et la fourniture et la distribution de lait et produits laitiers, l'école organise les distributions pour que les jours de distribution de fruits et légumes diffèrent des jours de distribution de lait et produits laitiers. L'école participante donne la priorité aux produits frais lors de la distribution des produits aux élèves. Elle assure la distribution exclusivement de fruits et légumes frais et de lait de consommation au moins lors des deux premières distributions de produits.

La distribution des produits a lieu le matin en dehors des repas réguliers organisés par l'école. Les écoles sont invitées à distribuer le lait et les produits laitiers en début de matinée, et les fruits et légumes à la pause de la matinée afin de tenir compte des recommandations nutritionnelles et diététiques des professionnels de la santé.

Sont interdites :

- l'utilisation des produits pour la préparation des repas,
- toute revente des produits,
- la distribution des produits aux enseignants ou aux membres du personnel de l'école.

L'école a l'obligation de rembourser toute aide indûment payée pour les quantités concernées s'il a été constaté que les produits n'ont pas été distribués aux élèves suivant les prescriptions précitées.

5. Mise en œuvre d'une mesure éducative d'accompagnement

L'école participant au Programme doit mettre en œuvre durant chaque année scolaire de participation au Programme et au bénéfice de chaque élève participant au Programme au moins une mesure éducative d'accompagnement. Chaque année d'enseignement participante peut bénéficier d'une mesure éducative d'accompagnement différente.

L'école met en œuvre l'une ou plusieurs des mesures éducatives d'accompagnement proposées par l'Agence wallonne pour la Promotion d'une Agriculture de Qualité (APAQ-W). <http://www.apaqw.be/Lait-fruits-et-legumes-ecole.aspx>

L'école peut aussi soumettre à l'approbation de la DGARNE une autre mesure éducative d'accompagnement prévue comme activité pédagogique au titre de son projet d'établissement.

La (les) mesure(s) éducative(s) d'accompagnement ainsi que la période de l'année scolaire de sa (leur) mise en œuvre sont indiquées dans la demande de participation.

La mise en œuvre de la mesure éducative d'accompagnement doit soutenir la distribution des produits.

Après la mise en œuvre d'une mesure éducative d'accompagnement l'école établit un rapport sur celle-ci. Le rapport est transmis à la DGARNE dans un délai de 20 jours ouvrables à partir du lendemain de la fin de la mise en œuvre de ladite mesure.

Ce rapport est transmis à la DGARNE par un des moyens mentionnés à l'article D.15 du Code wallon, c'est-à-dire :

- par courriel daté et signé uniquement à l'adresse Progecole.dgo3@spw.wallonie.be ;
- par recommandé postal ;
- par envoi par des sociétés privées contre accusé de réception ; - par dépôt contre récépissé.

Ce rapport reprend au minimum :

- l'identification de l'école ;
- l'identification de l'implantation de l'école participant à la mesure
- l'année d'enseignement participante à la mesure ;
- le nombre d'élèves ayant participé à la mesure ;
- le lieu, la date de début et la durée de la mesure ;
- le bénéfice retiré par les élèves lors de ladite mesure en termes d'alimentation saine.

6. Publicité sur le Programme

Toute publicité du Programme mise en place par l'école participante au Programme ainsi que le matériel pédagogique et les instruments à utiliser dans le cadre des activités pédagogiques au titre de son projet d'établissement reconnues comme mesures éducatives d'accompagnement comportent le drapeau européen et la mention « programme à destination des écoles », et, sauf si la taille des matériaux et des instruments ne le permet pas, la contribution financière de l'Union.

Les références à la contribution financière de l'Union européenne bénéficient au moins de la même visibilité que la contribution financière de la Région wallonne.

L'école participant au Programme applique les instructions de la DGARNE quant à la diffusion de la communication relative au Programme. Celles-ci seront reprises dans la notification de l'acceptation de la participation de l'école au Programme ou dans tout autre courrier ultérieur.

Lorsque la DGARNE propose comme moyens de communication une affiche, l'école appose, de manière permanente et dans le format prescrit, l'affiche du programme à un endroit clairement visible à l'entrée principale de l'école et de(des) implantation(s) participante(s).

L'affiche dédiée au Programme est alors imprimable sur le portail de l'Agriculture wallonne.

La DGARNE peut proposer tout autre moyen de communication visant à informer le public de la contribution financière de l'Union européenne au Programme.

7. Aide et demande d'aide pour la fourniture et la distribution des produits

7.1. Montant de l'aide pour la fourniture et la distribution des produits

Le plafond de l'aide est fixé à 10 € par élève et par année scolaire pour la fourniture et la distribution de fruits et légumes et à 10 € par élève et par année scolaire pour la fourniture et la distribution de lait et produits laitiers.

7.2. Demande d'aide pour la fourniture et la distribution des produits

Pour obtenir l'aide relative à la fourniture et la distribution des produits, l'école participante au Programme doit introduire auprès de la DGARNE une demande d'aide par période de distribution accompagnée de toutes les pièces justificatives exigées (voir point 9).

Les trois périodes de distribution sont les suivantes : du 1^{er} septembre au 31 décembre, du 1^{er} janvier au 31 mars et du 1^{er} avril au 30 juin.

Lorsqu'une école opte pour la fourniture et la distribution des fruits et légumes et la fourniture et la distribution de lait et produits laitiers, deux demandes d'aide séparées doivent être introduites.

L'école utilise exclusivement le formulaire de demande d'aide concerné par la période de distribution qui lui a été transmis par la DGARNE avec la notification de l'acceptation de sa participation au Programme.

Tout autre document sera considéré comme nul et non avenu et renvoyé à l'école.

La demande d'aide est introduite dans un délai de trois mois à compter de la fin de la période de distribution qui fait l'objet de la demande d'aide.

La demande d'aide doit donc être introduite auprès de la DGARNE au plus tard :

- le 31 mars en ce qui concerne la période de distribution du 1^{er} septembre au 31 décembre
- le 30 juin en ce qui concerne la période de distribution du 1^{er} janvier au 31 mars
- le 30 septembre en ce qui concerne la période de distribution du 1^{er} avril au 30 juin.

Une demande d'aide ne peut être introduite qu'une fois la période de distribution qu'elle couvre terminée.

Toute demande d'aide introduite anticipativement sera considérée comme introduite le premier jour ouvrable qui suit la fin de la période de distribution qu'elle couvre.

Passé le délai requis, l'aide est versée mais réduite :

- de 5 % si le dépassement du délai est de 1 à 30 jours calendrier ;
- de 10 % si le dépassement du délai est de 31 à 60 jours calendrier.

Une fois que le délai est dépassé de plus de 60 jours calendrier, le solde de l'aide est en outre réduit de 1 % par jour supplémentaire.

Pour être recevable, et donc être considérée comme introduite auprès de la DGARNE, la demande d'aide doit être dûment complétée, datée et signée.

Est dûment complétée, la demande d'aide qui

- comporte le cachet de l'école ;
- mentionne le nombre d'élèves participant au Programme inscrits au 30 septembre de l'année scolaire dans le registre de l'école ;
- mentionne le nombre de distributions effectuées au cours de la période de distribution couverte par la demande d'aide ;
- indique le montant total de l'aide demandée ; ce montant doit correspondre à la somme des montants, TVA incluse, des factures payées au fournisseur qui a été choisi conformément à la législation sur les marchés publics pour la fourniture à l'école des produits admissibles au bénéfice de l'aide (voir point 8) au prorata des quantités de produits distribuées aux élèves participant au Programme au cours de la période de distribution sur laquelle porte la demande d'aide.

Pour être recevable, la demande d'aide doit également être accompagnée :

- de toutes les copies des factures d'achat des produits mentionnées sur la demande d'aide;
- de toutes les copies des extraits bancaires prouvant le paiement desdites factures d'achat des produits au fournisseur;
- de toutes les copies des bordereaux de livraison des produits établis par le fournisseur et contresignés par le responsable de la distribution des produits au sein de l'école ou son délégué.

Toute demande d'aide qui serait retournée à l'école pour être complétée ou pour laquelle des pièces manquantes sont réclamées est également soumise au respect du délai d'introduction de la demande d'aide indiqué dans le courrier de la DGARNE.

8. Choix des fournisseurs des produits admissibles au bénéfice de l'aide conformément à la législation sur les marchés publics

Depuis le 1^{er} juillet 2013, les écoles sont soumises à la législation relative aux marchés publics.

L'école participant au Programme doit choisir les fournisseurs des produits admissibles au bénéfice de l'aide conformément à la législation sur les marchés publics.

Considérant la volonté du Gouvernement wallon d'encourager les achats locaux, de valoriser les produits wallons et la possibilité offerte par les co-législateurs européens d'encourager les produits régionaux et les circuits courts lors de la mise en œuvre du Programme, les écoles peuvent pour leur mise en concurrence effective des fournisseurs consulter les bonnes adresses disponibles sur le portail de l'APAQ-W : <http://www.apaqw.be/Les-bonnes-adresses.aspx> .

Il est indispensable de rappeler que la passation d'un marché public pour la sélection des fournisseurs des produits admissibles au bénéfice de l'aide doit être conforme aux principes du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, notamment la libre circulation des marchandises, la liberté d'établissement et la libre prestation de services, ainsi qu'aux principes qui en découlent

comme l'égalité de traitement, la non-discrimination, la reconnaissance mutuelle, la proportionnalité et la transparence.

Pour chaque fournisseur de produits admissibles au bénéfice de l'aide, l'école transmet à la DGARNE, avec la première facture d'achat de ce fournisseur, les preuves que ce fournisseur a bien été choisi conformément à la législation sur les marchés publics afin d'obtenir une fourniture des produits en quantité et qualité appropriées et « au meilleur prix ».

Toute facture d'achat pour laquelle l'école ne serait pas en mesure de justifier le choix du fournisseur conformément à la législation sur les marchés publics, ne sera pas prise en considération pour l'octroi de l'aide.

9. Pièces justificatives accompagnant la demande d'aide

Les montants sollicités dans la demande d'aide sont appuyés par **les 3 pièces justificatives** suivantes :

9.1. Les copies des factures d'achat des produits

L'école impose au fournisseur qui a été choisi conformément à la législation sur les marchés publics pour la fourniture à l'école des produits admissibles au bénéfice de l'aide, que les factures d'achat des produits :

- soient établies uniquement aux nom et adresse de l'école ;
- ne concernent exclusivement que les produits livrés au titre du Programme ;
- portent les mentions suivantes :
 - l'identification officielle du fournisseur : sa dénomination, son adresse et son numéro unique d'entreprise auprès de la Banque carrefour des entreprises ;
 - la date de la facture, qui doit être exprimée en jour/mois/année ;
 - les dates de livraison des produits livrés, exprimées en jour/mois/année ; chaque date de livraison doit être comprise dans la période de distribution sur laquelle porte la demande d'aide, avec une tolérance de 5 jours ouvrables précédant ladite période ;
- la description complète des produits livrés, le cas échéant pour chaque livraison ;
- le pays d'origine de chaque fruit et légume livré doit être mentionné sur la facture par le fournisseur lui-même ;
- la composition exacte et complète des jus, soupes et compotes livrés doit être mentionnée sur la facture par le fournisseur lui-même ;
- la dénomination exacte des fromages livrés doit être indiquée sur la facture par le fournisseur lui-même ;
- l'indication de l'espèce animale de provenance s'il ne s'agit pas de lait de vache ou de produits laitiers fabriqué à partir de lait de vache doit être repris sur la facture par le fournisseur lui-même ;
- les quantités de produits livrés, exprimées uniquement en kg (gr) ou en litres (cl), selon le cas et, le cas échéant pour chaque livraison ;
- les prix de vente unitaires des produits livrés, exprimés uniquement en kg (gr) ou en litres (cl), selon le cas et, le cas échéant pour chaque livraison ;
- le montant payé pour la(les) quantité(s) de produit(s) livré(s), TVA incluse ou hors TVA, le cas échéant pour chaque livraison ;

- le montant total, TVA incluse, de la facture .

Une facturation à la pièce est permise uniquement pour les livraisons des légumes suivants :

- par pièce : aubergine, brocoli, céleri, chicorée (scarole, frisée jaune), choux blanc, choux rouge, choux vert, choux chinois, choux fleur, choux frisé, choux rave, concombre, courge, courgette, endive, fenouil, herbes aromatiques, laitue, pâtisson, potimarron, potiron;
- par botte : asperge, carotte, cresson, oignon ciboule, persil, poireau, pourpier, radis ;
- par pièce ou par botte : ail frais, navet.

Une facturation des produits livrés par portion, par ravier, par caisse, par sac, par bouteille, par casier, par pot alimentaire, par brique alimentaire, par barquette alimentaire, par boîte en ce qui concerne les fromages ou tout autre conditionnement n'est pas autorisée sauf si le contenu du conditionnement est également spécifié en kg (gr) ou en litres (cl), selon le cas, sur la facture par le fournisseur lui-même.

Les bouteilles et caisses consignées doivent faire l'objet d'une facturation séparée.

Des tickets de caisse ne sont pas valables.

Les copies des factures doivent être lisibles.

Toute facture d'achat qui ne serait pas établie conformément aux exigences décrites ci-avant ne sera pas prise en considération pour l'octroi de l'aide.

9.2. Les copies des extraits bancaires comme preuves de paiement des produits

L'école participant au Programme paie le fournisseur qui a été choisi conformément à la législation sur les marchés publics pour la fourniture à l'école des produits admissibles au bénéfice de l'aide. Les paiements des factures d'achat seront effectués uniquement par virement au crédit du compte financier du fournisseur choisi conformément à la législation sur les marchés publics. Le paiement en liquide des factures d'achat n'est pas autorisé.

Seules les factures d'achat des produits qui ont été payées par l'école avant la date de l'introduction de la demande d'aide sont valables.

La preuve que les factures d'achat des produits ont été payées par l'école au fournisseur consiste en une copie des extraits bancaires concernés.

Toute facture d'achat qui ne serait pas accompagnée de l'extrait bancaire concerné ne sera pas prise en considération pour l'octroi de l'aide.

9.3. Les copies des bordereaux de livraison.

L'école participant au Programme impose au fournisseur qui a été choisi conformément à la législation sur les marchés publics pour la fourniture à l'école des produits admissibles au bénéfice de l'aide, l'établissement pour chaque livraison d'un bordereau de livraison reprenant :

- l'identification officielle du fournisseur : sa dénomination, son adresse et son numéro unique d'entreprise auprès de la Banque carrefour des entreprises ;
- l'adresse de livraison des produits ;
- la date de livraison des produits, exprimée en jour/mois/année ;
- le détail des produits livrés ;
- la description complète des produits livrés ; le fournisseur doit indiquer lui-même sur le bordereau de livraison :
 - le pays d'origine de chaque fruit et légume livré ;
 - la composition exacte et complète des jus, soupes et compotes livrés ;
 - la dénomination exacte des fromages livrés ;
 - l'indication de l'espèce animale de provenance s'il ne s'agit pas de lait de vache ou de produits laitiers fabriqués à partir de lait de vache ;
- les quantités de produits livrés, exprimées uniquement en kg (gr) ou en litres (cl), selon le cas et, si permis, en pièces et bottes.

Lors de la livraison, le bordereau de livraison sera signé par le fournisseur ou son représentant et contresigné par le responsable de la distribution des produits au sein de l'école ou son délégué.

Toute facture d'achat qui ne serait pas accompagnée du (des) bordereau(x) de livraison établi(s) conformément aux exigences décrites ci-avant ne sera pas prise en considération pour l'octroi de l'aide.

10. Paiement de l'aide

L'aide est payée par l'Organisme payeur de Wallonie dans un délai de 3 mois à compter de la date de présentation de la demande d'aide, sauf si une enquête administrative a été ouverte.

L'attention des écoles participant au Programme est attirée sur ce qui suit :

« Chaque Etat membre est tenu de publier les informations, mentionnées à l'article 111, §1^{er} du Règlement européen (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013, relatives aux bénéficiaires (tant personnes morales que personnes physiques) des aides de la politique agricole commune (PAC), qu'elles relèvent du FEAGA ou du FEADER. Les noms des personnes physiques qui obtiennent des aides pour un montant inférieur à 1.250 euros ne sont pas publiés. »

11. Recouvrement des paiements indu

En cas de paiement indu, l'école concernée a l'obligation de rembourser les montants en cause, le cas échéant, majorés d'intérêts.

Les sommes dues peuvent être déduites des aides qui doivent lui être versées. La compensation s'applique conformément aux articles 1289 et suivants du Code civil.

Les intérêts courent de la date limite de paiement indiquée dans l'ordre de recouvrement à la date de remboursement ou de déduction des sommes dues.

Le taux d'intérêt applicable est celui qui s'applique en cas de recouvrement des montants en vertu des dispositions nationales.

L'Organisme payeur de Wallonie peut délivrer une contrainte, signifiée par exploit d'huissier de justice, en cas de paiements indus supérieurs ou égal à 100 €.

L'obligation de remboursement visée au paragraphe 1 ne s'applique pas si le paiement a été effectué à la suite d'une erreur de la DGARNE ou d'une autre autorité, et si l'erreur ne pouvait raisonnablement être décelée par l'école.

Toutefois, lorsque l'erreur a trait à des éléments factuels pertinents pour le calcul de l'aide concernée, le précédent paragraphe ne s'applique que si la décision de recouvrement n'a pas été communiquée dans les douze mois suivant le paiement.

12. Sanction administrative

En cas de non-respect des obligations définies dans le cadre du Programme, l'école, outre le remboursement des montants indus, paie une sanction administrative égale à la différence entre le montant initialement réclamé et celui auquel elle a droit

Il n'est imposé aucune sanction administrative :

- lorsque le non-respect résulte d'un cas de force majeure ;
- lorsque le non-respect résulte d'erreurs manifestes reconnues par la DGARNE ;
- lorsque le non-respect résulte d'une erreur de la DGARNE ou d'une autre autorité, que l'école n'aurait pas pu raisonnablement détecter ;
- lorsque l'école peut démontrer, d'une manière jugée convaincante par la DGARNE, qu'elle n'a pas commis de faute en ne respectant pas les obligations définies dans le cadre du Programme ou que la DGARNE a acquis d'une autre manière la conviction que l'école n'a pas commis de faute.

13. Recours

Un recours tel que visé à l'article D.17 § 1 du Code wallon de l'Agriculture, est ouvert à toute personne physique ou morale justifiant d'un intérêt contre l'une des décisions prise en vertu de l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 septembre 2017 relatif à la mise en œuvre du programme européen à destination des écoles fondamentales en exécution de l'article 23 du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil, auprès du fonctionnaire dirigeant de l'organisme payeur ou son délégué, dans un délai de 45 jours à partir du lendemain de la notification de la décision faisant grief.

Le ministre notifie sa décision au requérant dans un délai de deux mois qui court à dater du premier jour qui suit la réception du recours.

Le requérant peut, s'il en fait la demande dans le recours, être entendu par l'organisme payeur ou l'administration désignée par le ministre dans les formes prévues par le ministre.

14. Conservation des documents

L'école doit conserver au sein de son établissement durant 4 ans au minimum à compter de la fin de l'année scolaire concernée :

- une copie de toutes les demandes d'aide transmises à la DGARNE ;
- les originaux de toutes les factures d'achat des produits concernées par les demandes d'aide transmises à la DGARNE ;
- les originaux des extraits de comptes bancaires comme preuves du paiement des produits concernés par les demandes d'aide transmises à la DGARNE ;
- les originaux des bordereaux de livraison des produits concernés par les demandes d'aide transmises à la DGARNE ;
- un dossier complet permettant de justifier le choix des fournisseurs concernés par les factures d'achat des produits conformément à la législation sur les marchés publics ;
- un dossier complet permettant de justifier la mise en œuvre de la (des) mesure(s) éducative(s) d'accompagnement choisie(s) au bénéfice de chaque élève participant au Programme ;

Le non-respect de cette obligation peut impliquer un remboursement des aides versées.

15. Bases légales du Programme

Le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil.

Le règlement (UE) n° 1370/2013 du Conseil du 16 décembre 2013 établissant les mesures relatives à la fixation de certaines aides et restitutions liées à l'organisation commune des marchés des produits agricoles.

Le règlement d'exécution (UE) n° 2017/39 de la Commission du 3 novembre 2016 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'aide de l'Union pour la distribution de fruits et légumes, de bananes et de lait dans les établissements scolaires.

Le règlement délégué(UE) 2017/40 de la Commission du 3 novembre 2016 complétant le règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'aide de l'Union pour la fourniture de fruits et légumes, de bananes et de lait dans les établissements scolaires et modifiant le règlement délégué (UE) n° 907/2014 de la Commission.

Le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) n° 352/78, (CE) n° 165/94, (CE) n° 2799/98, (CE) n° 814/2000, (CE) n° 1290/2005 et (CE) n° 485/2008 du Conseil

L'arrêté du Gouvernement wallon du 21 septembre 2017 relatif à la mise en œuvre du programme européen à destination des écoles fondamentales en exécution de l'article 23 du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil.

L'arrêté ministériel du 21 septembre 2017 précisant les modalités de mise en œuvre dans les écoles maternelles et primaires de l'arrêté du Gouvernement wallon relatif à la mise en œuvre du programme européen à destination des écoles fondamentales en exécution de l'article 23 du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil.

Le Code wallon de l'Agriculture.

**Liste des fruits et légumes frais admissibles au bénéfice de l'aide au titre du Programme
(page 1)**

	1 ^{ère} période (septembre – décembre inclus)	2 ^{ème} période (janvier – mars inclus)	3 ^{ème} période (avril – juin inclus)
Agrumes : oranges, clémentines, mandarines, pamplemousses, citrons, pomelo, tangerine, mineola, etc.	X	X	X
Cassis	X		X
Cerise			X
Fraise	X		X
Framboise	X		X
Groseille	X		X
Mirabelle	X		
Myrtille	X		
Noisette	X	X	X
Noix	X	X	
Poire	X	X	X
Pomme	X	X	X
Prune	X		
Ail frais	X	X	X
Arroche	X		X
Asperge			X
Aubergine	X		
Bette	X		X
Betterave rouge	X	X	X
Brocoli	X		X
Carotte (primeur ou de conservation)	X	X	X
Céleri	x	x	
Cerfeuil	X	X	X
Champignon	X	X	X
Chicon	X	X	
Chicorée (scarole, frisée jaune)	X		X
Choux blanc, rouge, vert, chinois, de Bruxelles, fleur, frisé, rave,...	X	X	X

**Liste des fruits et légumes frais admissibles au bénéfice de l'aide au titre du Programme
(page2)**

	1 ^{ère} période (septembre – décembre inclus)	2 ^{ème} période (janvier – mars inclus)	3 ^{ème} période (avril – juin inclus)
Courge	X	X	
Courgette	X		X
Cresson	X	X	X
Échalote	X	X	X
Endive			X
Épinard	X		X
Fenouil	X		X
Fève des marais			X
Haricot vert	X		
Herbes aromatiques	X	X	X
Laitue	X	X	X
Mâche	X	X	
Navet	X	X	X
Oignon ciboule	X		X
Oignon de garde	X	X	X
Oseille			X
Panais	X	X	X
Pâtisson	X		X
Persil	X	X	X
Piment	X		X
Poireau	X	X	X
Poivron	X		
Potiron	X	X	
Pourpier	X	X	X
Potimarron	X	X	
Radis	X		X
Ramonasse (radis noir)	X	X	
Rhubarbe			X
Rutabaga	X	X	
Salsifis	X	X	
Scorsonère	X	X	
Tétragone	X		
Tomate	X		X
Topinambour	X	X	

**Conditions de suspension et retrait – Constats et décisions à appliquer
aux écoles participantes**

Constat n°	Constat	Décision
1	Non-distribution par l'école des produits faisant l'objet de l'aide, aux élèves participant au programme	Suspension de l'agrément jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours
2	Refus de contrôle administratif ou sur place	Suspension de l'agrément jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours
3	Second refus de contrôle administratif ou sur place	Exclusion du programme pour l'année scolaire suivante
4	Cumul au cours d'une même année scolaire d'au moins deux constats	Suspension de l'agrément jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours et exclusion du programme pour l'année scolaire suivante
5	Répétition du constat n° 4 au cours de deux années scolaires consécutives	Suspension de l'agrément jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours et exclusion du programme pour les deux années scolaires suivantes